

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi sur l'énergie (LVLEne)

et

Préavis du Conseil d'Etat sur l'initiative Vassilis Venizelos et consorts – 300 millions pour une relance favorable à la transition énergétique (20_INI_025)

et

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement pour financer diverses mesures de relance favorable à la transition énergétique à hauteur de CHF 300 millions

et

Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

- **sur le postulat Anne Baehler Bech et consorts – Une stratégie pour augmenter le taux de bâtiments assainis dans le canton (15_POS_140)**
- **sur le postulat Jean-Yves Pidoux et consorts – Assainir énergétiquement les bâtiments publics (15_POS_133)**
- **sur le postulat Christian van Singer et consorts – Un canot de sauvetage à défaut d'un pont RPC : Adapter le soutien au photovoltaïque aux nouvelles dispositions fédérales (18_POS_043)**
- **sur le postulat Anne Baehler Bech et consorts - Pour un Centre de compétence de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages (18_POS_090)**
- **sur le postulat Pierre Dessemontet et consorts – Quel avenir pour les réseaux de gaz de ville après la transition énergétique ? Pour que le canton étudie la faisabilité technique et économique de l'emploi de différentes sources de gaz méthane d'origine non-fossile (18_POS_099)**
- **sur la motion Anne Baehler Bech et consorts - Une avancée pour la protection du climat (19_MOT_090)**
- **sur la motion Régis Courdesse et consorts au nom du groupe Vert'libéral – Constitution d'un fonds pour soutenir les investissements dans l'énergie solaire photovoltaïque (19_MOT_103)**
- **sur le postulat Pierre-André Romanens et consorts - L'hydrogène fait-il partie des énergies de demain pour le Canton de Vaud ? (19_POS_151)**
- **sur le postulat Pierre Dessemontet et consorts – Pour une aide cantonale généralisée au développement du chauffage à distance à base énergétique renouvelable (20_POS_116)**

- sur le postulat Valérie Induni et consorts - Pour une participation de l'Etat aux mesures d'assainissement du parc immobilier vaudois et un renforcement de la protection des locataires lors de travaux de rénovation / assainissement énergétique (21_POS_10)
- sur le postulat Georges Zünd et consorts - Pour des mesures d'assainissement du parc immobilier vaudois qui ne dissuadent pas les propriétaires de les mettre en oeuvre (21_POS_11)
- sur le postulat Jean Tschopp et consorts - Un climat assaini pour des logements abordables (21_POS_12)
- sur la motion Pierre-André Romanens et consorts - L'énergie propre c'est possible (21_MOT_27)
- sur le postulat Elodie Lopez et consorts - Écrans dans l'espace public : incompatibilité climatique (23_POS_57)
- sur le postulat Jean-François Chapuisat et consorts au nom Groupe Vert'libéral - Dans la logique d'urgence climatique, une réelle accélération de l'assainissement énergétique des bâtiments (23_POS_65)
- sur le postulat Alberto Mocchi et consorts - 1,2,3 centimes de plus pour le soleil (22_POS_43)
- sur la motion Elodie Lopez et consorts au nom EP - Pour une législation en faveur de la sobriété énergétique (22_MOT_27)
- sur le postulat Jean Tschopp et consorts - Maîtrisons notre consommation d'énergie. Pour des compteurs individuels de chauffage et d'eau chaude (22_POS_48)
- sur le postulat Didier Lohri et consorts - Cautionnement énergétique et utilisation de l'énergie - plus qu'une prise de conscience, passons au concret (23_POS_66)
- sur le postulat Laurent Balsiger et consorts - Des vannes intelligentes pour les radiateurs de nos bâtiments existants, bon pour le climat et pour le porte-monnaie de leur.e.s habitant.e.s, tant locataires que propriétaires ! (23_POS_25)

et

Réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil

- à l'interpellation Elodie Lopez et consorts au nom du groupe EP - La mobilité est aussi une affaire d'énergie (24_INT_5)
- à l'interpellation Fabrice Tanner et consorts - Infrastructures électriques: Le Canton a-t-il un rôle à jouer ? (24_INT_14)
- à l'interpellation Didier Lohri – Simplification de procédures « pompes à chaleur » de rafraîchissement (24_INT_87)

1. PREAMBULE

La minorité de la commission se réjouit du progrès que représente la révision de la loi sur l'énergie vaudoise.

La minorité de la commission estime que la planification énergétique doit être équitable et socialement juste. Cette perception d'une transformation sociétale écologique et sociale n'a de loin pas toujours obtenu le consensus de l'ensemble de la commission. Ce rapport de minorité entend donc présenter une vision sociale de la transition énergétique, adoubee à une vision plus ambitieuse des changements à réaliser pour répondre aux exigences scientifiques internationales en matière d'atténuation des bouleversements climatiques.

En effet, si la minorité de la commission soutient ce projet de loi afin d'aller dans le sens nécessaire de la transition énergétique, elle est également consciente que ce projet de loi est insuffisant au regard des exigences scientifiques internationales. Dans ce projet, la vision d'une durabilité faible, qui place le critère économique comme supérieur à la dégradation des critères écologiques, est bien trop souvent préférée à celle d'une vision de la durabilité forte. La durabilité forte perçoit le cadre des limites planétaires comme un socle critique (climat, biodiversité, ressources non renouvelables) qui doit encadrer l'économie, tout en assurant une vie décente pour l'ensemble de la population (esprit de justice sociale). Une croissance sans limites n'est pas soutenable à long terme¹. D'autre part, une vision incitative et facultative est trop souvent préférée à une vision claire et concrète.

Dans une vision long-termiste, la durabilité forte implique que l'économie doit s'inscrire dans les limites planétaires et que la rentabilité doit se plier aux contraintes environnementales irréversibles, et non l'inverse.

La vision ambitieuse, réaliste et sociale de la transition énergétique que porte la minorité de la commission sera donc présentée au travers de treize différents amendements, discutés durant les travaux de commission.

La minorité de la commission remercie Monsieur le Secrétaire de commission Cédric Aeschlimann, les différentes organisations auditionnées ainsi que les différentes personnes du groupe EP ayant représenté la minorité de la commission : Joëlle Minacci, Elodie Lopez, Hadrien Buclin et Marc Vuilleumier.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

2.1. EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR L'ÉNERGIE (LVLENE)

Titre I Dispositions générales

Chapitre I But et principes

Art. 7 Sobriété énergétique

Alinéa 3

La minorité de la commission se réjouit que le principe de sobriété énergétique entre pour la première fois, avec cet article, dans les lois du canton de Vaud. La minorité de la commission regrette sa portée peu contraignante dans un contexte budgétaire tendu, puisqu'il s'appuie avant tout sur une stratégie incitative qui nécessitera des ressources financières pour sa mise en œuvre. Sur la base de la suggestion d'*Objectif Climat*, et afin de diminuer une portée facultative et par conséquent peu opérante ni efficace de cet alinéa, nous proposons un amendement visant à rendre la fixation d'objectifs propres de réduction de consommation obligatoire pour l'État et les communes. Aujourd'hui, toutes les communes n'ont pas de plan climat ; celles qui en ont ne sont pour l'heure pas obligées de se fixer des objectifs propres de réduction de consommation. Les plans climat sont souvent des listes de vœux sans budget spécifique alloué, ni personnes responsables de leur réalisation. L'amendement No 10 ne résout pas la problématique d'une loi trop incitative.

[Amendement No 1, No 9 dans le rapport de majorité]

³ *L'État et les communes peuvent se fixer des objectifs propres de réduction de consommation.*

Vote sur l'amendement : par 9 voix pour l'amendement No 10 (se référer au rapport de majorité), 6 pour l'amendement No 9, l'amendement No 9 est rejeté par la majorité de la commission.

¹ Comment planifier la transformation écologique et sociale ? Scénarios et politiques publiques <https://www.unil.ch/strive/fr/home/menuinst/les%20projets/planning-for-transformation.html>

Titre II Planification et approvisionnement énergétiques

Chapitre I Planification énergétique

Art. 16 Planification énergétique – Principe

Alinéa 1

À propos du principe de planification énergétique, il semble judicieux à la minorité de la commission de clarifier l'ambition de cette planification, en ancrant la notion de sobriété énergétique ; et en indiquant clairement l'intention de réduction du recours aux énergies fossiles en donnant la priorité aux énergies renouvelables. Cette précision vise à assurer une articulation claire entre la loi sur l'énergie et les objectifs climatiques cantonaux, afin de rendre explicites les objectifs poursuivis par la planification énergétique.

[Amendement No 2, No 25 dans le rapport de majorité]

¹ *La planification énergétique vise, à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'une agglomération ou d'une région, à créer les conditions propices à une utilisation sobre, efficace et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à favoriser le recours et une meilleure intégration des énergies renouvelables locales.*

Vote sur l'amendement : par 7 voix pour, 7 contre avec voix prépondérante du président et 0 abstention, l'amendement est refusé.

[Amendement No 3, No 26 dans le rapport de majorité]

¹ *La planification énergétique vise, à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'une agglomération ou d'une région, à créer les conditions propices à une utilisation efficace et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à favoriser le recours et une meilleure intégration des énergies renouvelables locales. Elle concourt à la réduction du recours aux énergies fossiles en donnant la priorité aux énergies renouvelables.*

Vote sur l'amendement : par 5 voix pour, 8 contre et 2 abstentions, l'amendement est refusé.

Titre III Economie d'énergie et énergies renouvelables dans les bâtiments

Chapitre I Certificat et professionnels

Art. 29 Certificat énergétique cantonal des bâtiments

Alinéa 2

La minorité de la commission propose de revenir à la version originale de la loi, qui prévoyait que le propriétaire fournisse à ses frais un Certificat Énergétique Cantonal des Bâtiments (CECB) ou un label énergétique prévu dans le règlement d'application en vue de la vente du bâtiment ou de sa location. L'alinéa tel que modifié prévoit désormais que le propriétaire le fournisse uniquement en vue de la vente du bâtiment. Cette disposition, qui visait à informer les locataires sur l'efficacité énergétique des bâtiments en lien avec les charges énergétiques futures, répondait pourtant à divers objets parlementaires acceptés par le Parlement, dont la motion Baehler Bech (19_MOT_090). Cette motion demandait de "*Rendre obligatoire le certificat énergétique d'un bâtiment (CECB) ; Rendre obligatoire la publication de cette étiquette (CECB) et de son affichage sur tout document de vente (plaquette, annonce, etc.) et sur le bail à loyer*". Par cette motion, la majorité du Grand Conseil a souhaité élaborer une disposition pour que le CECB soit affiché sur tout document de vente et sur le bail à loyer. L'administration rappelle que la disposition initiale de la loi est en outre une version allégée de la motion Baehler Bech, qui demandait initialement la transmission automatique du certificat CECB ou label. La minorité de la commission estime donc nécessaire de respecter la volonté démocratique du Grand Conseil en conservant pour le moins la nécessité de fournir un CECB en cas de location d'un bâtiment. Cette disposition ne semble pas complexe à mettre en œuvre, puisque selon le Conseil d'État, des dérogations sont prévues dans le règlement pour tenir compte des cas où le certificat est en attente ou en cas de manque de main-d'œuvre, et d'autre part que des outils numériques sont en développement pour faciliter l'évaluation rapide du parc immobilier. Enfin, cette mesure s'alignerait avec les pratiques européennes (notamment françaises via le DPE) et permettrait *in fine* une meilleure identification des passoires énergétiques.

[Amendement No 4, No 38 dans le rapport de majorité]

² *En vue de la vente du bâtiment **ou de sa location**, le propriétaire fournit à ses frais un CECB ou un label énergétique prévu dans le règlement d'application et le communique dans tout document dont le but est de décrire le bâtiment.*

Chapitre II Assainissement des bâtiments énergivores

Art. 32 Bâtiments énergivores

La majorité de la commission a affaibli l'ambition de la rénovation énergétique des bâtiments énergivores, en introduisant des délais glissants plutôt que des dates fixes, correspondant aux ambitions climatiques de l'État. La minorité de la commission pense qu'un délai fixe est plus à même de favoriser la transition énergétique.

[Amendement No 5, No 41 dans le rapport de majorité]

a. d'ici au 1er janvier 2035 s'ils appartiennent à la classe G du CECB ;

b. d'ici au 1er janvier 2040 s'ils appartiennent à la classe F du CECB.

Art. 35 Usage durable des matériaux de construction

Alinéa 3

Après des discussions avec des Professeurs de l'EPFL, il semble judicieux de remplacer le terme « énergie grise » par « émissions grises », jugé plus précis, car lié directement à la problématique des émissions de CO₂. Si la directrice de l'énergie a précisé que le règlement actuel mentionne que l'énergie grise est exprimée en termes d'émissions de gaz à effet de serre, il semble par conséquent plus précis de l'expliciter dans la loi.

[Amendement No 6, No 45 dans le rapport de majorité]

³ *Conformément à la législation fédérale et aux normes intercantionales, le Conseil d'Etat détermine les valeurs limites ~~d'énergie grise~~ d'émissions grises pour les nouvelles constructions et les rénovations notables dans le règlement d'application.*

Vote sur l'amendement : par 1 voix pour, 8 contre et 6 abstentions, l'amendement est refusé.

Alinéa 4 nouveau

La minorité de la commission regrette l'absence de valeurs limites claires dans le projet de loi à l'alinéa 3, qui ne permet pas de transformer le secteur de la construction à la hauteur des exigences nécessaires, ceci alors que ce secteur est responsable, à l'internationale, de 37% des émissions de CO₂ mondiales². En outre, déterminer des valeurs limites dans un règlement d'application, qui resteront stables dans le temps pour chaque nouveau bâtiment ou nouvelle rénovation, ne fait pas sens si l'on part du principe qu'on devrait réfléchir selon la logique inverse, à savoir celle d'adapter notre consommation de ressources au cadre des limites planétaires. L'ambition minimum par rapport à cette logique serait par conséquent de prévoir la réduction des valeurs limites pour tendre à atteindre l'objectif constitutionnel de zéro émission nette de GES en 2050. La minorité de la commission propose un amendement pour une transformation plus réaliste du secteur de la construction, en fixant une trajectoire de réduction progressive des valeurs limites d'émissions grises (ou « énergie grise ») pour les nouvelles constructions et les rénovations notables jusqu'à atteindre la zéro émission nette en 2050.

[Amendement No 7, No 46 dans le rapport de majorité]

⁴ *(nouveau) L'État prévoit la réduction progressive de ces valeurs limites pour tendre à atteindre l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre en 2050*

Vote sur l'amendement : par 1 voix pour, 7 contre et 7 abstentions, l'amendement est refusé.

² CO₂ emissions from buildings and construction hit new high, leaving sector off track to decarbonize by 2050: UN https://www.unep.org/news-and-stories/press-release/co2-emissions-buildings-and-construction-hit-new-high-leaving-sector?utm_source=chatgpt.com

Alinéa 5 nouveau

La minorité de la commission estime qu'on ne peut pas parler de la transformation du secteur de la construction sans évoquer la nécessité de limiter les démolitions inutiles des bâtiments alors qu'ils pourraient être rénovés. Les processus courants des démolitions-reconstructions provoquent une perte d'émissions grises et de matériaux, en participant à la surutilisation inutile des matières premières nécessaires à la construction. Un autre effet énergétique de ces processus est la production de tonnes de déchets de démolition. C'est l'objet d'un postulat déposé par la signataire de ce rapport de minorité, avec la députée Laure Jaton et développé conjointement avec des professionnel·le·s de l'architecture : [24 POS 61, intitulé « Construire sans démolir, et rénover l'existant : pour une stratégie cantonale de limitation de la casse »](#). La minorité de la commission estime nécessaire d'agir sur cette problématique qui implique le gaspillage des ressources et des émissions grises, en introduisant un alinéa favorisant explicitement la rénovation plutôt que la démolition des bâtiments :

[Amendement No 8, No 47 dans le rapport de majorité]

^{5 (nouveau)} L'État favorise la rénovation des bâtiments en lieu et place de leur démolition.

Vote sur l'amendement : par 5 voix pour, 7 contre et 3 abstentions, l'amendement est refusé.

Chapitre VI Moyens et grands consommateurs

Art. 47 Grands consommateurs a) Principes

Alinéa 2

La minorité de la commission avait proposé en première lecture un amendement pour modifier l'alinéa 2 et supprimer la lettre b (« sont rentables sur la durée de l'investissement ») de la liste des mesures de performance énergétique raisonnablement exigibles de la part des grands consommateurs. La minorité de la commission plaide pour la logique de la durabilité forte présentée dans l'introduction de ce rapport, selon laquelle le critère de la rentabilité doit être secondaire par rapport aux transformations énergétiques nécessaires pour respecter le cadre des limites planétaires. Si nous considérons qu'une souplesse doit être adoptée au regard de ce principe par rapport aux individus aux faibles revenus, nous estimons dans une logique de justice climatique que les grands consommateurs peuvent bien absorber des mesures d'efficacité et de performance énergétique dont la rentabilité peut être plus longue que la durée de l'investissement. Selon la minorité de la commission, ce sont typiquement ce type d'acteurs à qui la société peut demander un effort pour la performance énergétique. Notre priorité, face à des acteurs industriels de ce type, est de mettre en œuvre des mesures qui permettront de vivre au sein des limites planétaires pour les générations futures. Les deux autres critères – lettres a et c – suffisent en outre à notre avis pour protéger les grands consommateurs contre des demandes non raisonnables.

[Amendement No 9]

² *Sont considérées comme raisonnablement exigibles de la part des grands consommateurs les mesures de performance énergétique qui, cumulativement :*

- a. *correspondent à l'état de la technique*
- b. ~~*sont rentables sur la durée de l'investissement*~~
- c. *ne créent pas d'inconvénient majeur au niveau de l'exploitation*

Art. 55 Communication et publication des données

Dans une logique ambitieuse des transformations énergétiques à venir, afin de préciser le suivi et de renforcer la transparence dans la mise en œuvre de la loi, la minorité de la commission propose un amendement qui a été suggéré par l'organisation *Objectif climat*, en faveur d'une formule directe de la communication des données sur la consommation, la production et la distribution d'énergie à l'échelle cantonale.

[Amendement No 10, No 75 dans le rapport de majorité]

⁴ *Le service et les communes ~~peuvent publier~~ publient, y compris en ligne, des données statistiques permettant de suivre l'évolution de la consommation, de la production et de la distribution d'énergie à l'échelle cantonale ou communale, notamment par agent énergétique.*

Vote sur l'amendement : par 5 voix pour, 7 contre et 3 abstentions, l'amendement est refusé.

Titre V Dispositions financières

Chapitre I Taxe et redevance

Art. 60 Taxe sur l'électricité

La minorité de la commission estime que dans un esprit de justice climatique et face à l'ampleur des transformations énergétiques requises par les objectifs constitutionnels de réduction des émissions de CO₂, les grands consommateurs doivent participer davantage à la taxe d'alimentation du fond cantonal pour l'énergie (qui génère environ 24 millions de francs par an, utilisés pour cofinancer des mesures dans le cadre du Programme bâtiments). Il s'agit d'un signal incitatif pour encourager la réduction de la consommation énergétique dans les secteurs les plus énergivores. Selon nous, il est nécessaire de responsabiliser les gros consommateurs, dans un contexte où les coûts de mise en œuvre de la loi excéderont largement les revenus actuels de la taxe, et ceci dans un contexte budgétaire tendu de l'État de Vaud. Nous proposons de permettre à l'État de fixer une taxe plus élevée pour les grands consommateurs (entre 0,6 et 1 centime/kWh).

[Amendement No 11, No 78 dans le rapport de majorité]

³ *Son montant est compris entre 0.6 et 1 centime par kilowattheure. Dans ces limites, l'Etat peut fixer un montant plus élevé pour les grands consommateurs que pour les autres catégories de consommateurs.*

Vote sur l'amendement No 78 : par 4 voix pour, 8 contre et 3 abstentions, l'amendement est refusé.

Art. 65 Bénéficiaires

Selon la RTS en 2022, les locataires suisses ont payé en 10 ans 78 milliards de francs de loyers en trop³. Aujourd'hui, cette loi veut subventionner les propriétaires pour des travaux de rénovation énergétique. Si nous estimons nécessaire de soutenir la rénovation énergétique des bâtiments, il convient pour nous de garder un esprit de justice sociale et d'équité, et de fixer une limite à la subvention par les poches du contribuable aux personnes très fortunées ainsi qu'aux grandes entreprises. Dans un esprit de justice climatique et dans le contexte budgétaire austère de l'État de Vaud – où des coupes budgétaires ont déjà ciblé des infrastructures publiques de première nécessité, comme des hôpitaux – il semble aujourd'hui absurde que le contribuable finance des particuliers qui possèdent une fortune nette imposable supérieure à 10 millions de francs ou des entreprises et personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions de francs. La minorité de la commission refuse d'arroser ceux qui possèdent des ressources financières très importantes et pourraient effectuer les travaux de rénovation à leurs frais. La minorité de la commission propose ainsi que puissent bénéficier des subventions les communes, les particuliers dont la fortune imposable est inférieure à 10 millions de francs, ainsi que les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 750 millions de francs, ce dernier seuil étant calqué sur le plafond de l'OCDE pour l'application d'un impôt minimal à 15 %.

[Amendement No 12, No 89 dans le rapport de majorité]

¹ *Peuvent bénéficier d'une subvention :*

b. les particuliers exceptés ceux dont la fortune nette imposable est supérieure à 10 millions de francs ;

Vote sur l'amendement : par 1 voix pour, 9 contre et 5 abstentions, l'amendement est refusé.

[Amendement No 13, No 90 dans le rapport de majorité]

¹ *Peuvent bénéficier d'une subvention :*

c. les entreprises et autres personnes morales exceptées celles dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions de francs

Vote sur l'amendement : par 1 voix pour, 8 contre et 6 abstentions, l'amendement est refusé.

3. CONCLUSIONS

La minorité de la commission soutient l'entrée en matière de ce projet de loi, car il est nécessaire d'aller de l'avant face aux exigences internationales de limitation des bouleversements climatiques, au moyen d'une

³ Les locataires suisses ont payé 78 milliards de francs de loyer en trop sur 15 ans <https://www.rts.ch/info/suisse/12899054-les-locataires-suisse-ont-pay-78-milliards-de-francs-de-loyer-en-trop-sur-15-ans.html>

transition énergétique ambitieuse. Les amendements présentés ci-dessus permettraient d'améliorer, au sens d'une ambition énergétique plus élevée, de la justice climatique et de la justice sociale, ce projet de loi.

Yverdon, le 4 septembre 2025

*La rapportrice de minorité :
Mathilde Marendaz*